

Circulaire DPPR/SEI n° 94-I-1 du 09/02/94 relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus

Le ministre de l'Environnement

à Messieurs les préfets de région (pour information),

Mesdames et messieurs les préfets de département (pour action).

Comme je vous l'ai annoncé dans ma circulaire citée en référence ([Circulaire du 3 décembre 1993](#)), je souhaite que vous procédiez dès maintenant au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus.

A cette fin, vous trouverez ci-joint, en plusieurs exemplaires un formulaire de recensement et un mode d'emploi établis par mes services. Ces documents sont disponibles au ministère de l'Environnement (DPPR/SEI). Ils peuvent aussi être dupliqués en tant que de besoin.

Le mode d'emploi précise les conditions de réalisation de l'inventaire. Je souhaite toutefois insister sur les points suivants :

I. Sites concernés

Ce recensement ne constitue pas un inventaire exhaustif de tous les sites pollués que pourrait compter notre pays. Il ne porte que sur les sites dont l'administration sait aujourd'hui que le sol est pollué ou à l'origine d'une pollution évidente des eaux souterraines. Les sites où a été exercée une activité potentiellement polluante pour les sols ou le sous-sol, comme ceux des anciennes usines à gaz de ville, mais où la pollution n'est pas à ce jour certaine, ne sont pas à recenser parmi les sites connus. Il s'agit donc simplement de consigner les informations aujourd'hui disponibles sur les sites déjà connus. Dans le cas de l'exemple précis des anciennes usines à gaz, seuls les sites sur lesquels des résidus et des sources de pollution ont déjà été découverts sont à recenser.

L'objet de cette démarche n'est donc pas de rechercher de nouveaux sites. Cette recherche ne sera enclenchée qu'à travers des études des sols de sites en exploitation et des études historiques sur les activités industrielles passées ayant potentiellement pu conduire à des pollutions des sols.

Dès que les outils méthodologiques dont je vous annonçais la réalisation dans la circulaire citée en référence, seront opérationnels, il sera possible d'évaluer pour chaque site recensé les risques créés. Cette évaluation simplifiée s'accompagnera d'une hiérarchisation des risques présentés par chaque site afin de définir des priorités de traitement, notamment pour les sites sans responsable solvable. Les informations initialement recensées seront alors complétées par les résultats de ces évaluations. Dans l'attente, toute découverte de site où le constat de pollution est soit évident, soit étayé par de premières études, doit conduire au recensement des informations disponibles et à l'envoi d'un formulaire de recensement au ministère de l'Environnement.

Les sites pollués ayant fait l'objet d'un traitement mais dont l'usage du sol ou du sous-sol n'est pas libre pour autant ou qui nécessitent une surveillance seront encore recensés parmi les sites pollués connus.

Les sites traités et ne nécessitant plus aucun suivi seront également recensés mais feront l'objet d'un classement spécifique.

II. Organisation du recensement au niveau départemental

Le recensement sera coordonné, sous l'autorité des préfets de département, par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Tous les services de l'État susceptibles d'être informés de l'existence de sites pollués pourront participer au recensement. A cette fin, il sera utile de leur distribuer des formulaires et des modes d'emploi.

Au niveau de chaque département, le recensement fera l'objet d'un classement par vos services. Un numéro d'enregistrement chronologique sera attribué à chaque site (conformément aux dispositions détaillées dans le mode d'emploi).

III. Réalisation de la synthèse nationale

Les fiches des sites recensés seront transmises au ministère de l'Environnement (DPPR/SEI) pour le 31 mars 1994. Elles seront saisies dans le fichier national des sites et sols industriels pollués. Le ministère établira un projet de synthèse destiné à être publié. La partie de ce projet relative aux sites de votre département vous sera préalablement transmis pour relecture par vos services de la partie concernant votre département.

IV. Information

Vous savez que j'attache une grande importance à ce que la politique de traitement des sites et sols pollués soit menée dans la transparence.

Je vous demande donc, dès qu'un site aura fait l'objet d'un recensement, d'en informer le maire de la commune concernée en lui demandant de vous communiquer l'identité des propriétaires des terrains touchés. Vous trouverez à cet effet un exemple de correspondance accompagné d'une fiche descriptive de l'opération engagée. Par ailleurs, vous veillerez à ce que le responsable du site soit également informé du recensement dont il fait l'objet et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux informations qui le concernent.

Enfin, je souhaite que vous transmettiez au préfet de votre région une copie des fiches de recensement afin qu'il puisse assurer régulièrement une information de la structure régionale de concertation et d'information sur les sites pollués dont j'ai demandé la mise en place dans ma circulaire citée en référence.

Une action particulière devra être menée vis-à-vis de tous les partenaires locaux à l'occasion de la publication de la synthèse nationale.

Je vous saurais gré de me rendre compte régulièrement, sous le timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques, de l'application de la présente instruction.

Annexe I : Projet de synthèse publique pour chaque site

Région

N°